

Rolf H. Weber et al.: Neues Fernmelderecht. Erste Orientierung.

Schulthess Polygraphischer Verlag, Zürich
1998, 212 p.

Cet ouvrage constitue une double première: c'est, d'abord, le premier volume de la collection que publie le nouveau Centre pour le droit de l'information et de la communication de l'Université de Zurich; c'est ensuite le premier ouvrage exclusivement consacré à la nouvelle loi sur les télécommunications entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. L'attente du lecteur - disons-le d'emblée - n'est pas déçue. Cela tient d'une part à la qualité des auteurs groupés autour du professeur Rolf H. Weber, qui tous entretiennent avec le sujet un lien professionnel étroit. Le plan de l'ouvrage, d'autre part, assure une vue complète des principaux problèmes en la matière. Les répétitions sont réduites au minimum. Chaque auteur a le souci de donner un commentaire précis des nouvelles normes confiées à son analyse. En un mot, on tient là un ouvrage concret, agréable à lire, et qui apporte à la nouvelle législation un surcroît de clarté bienvenu. Fait remarquable: tout zurichois qu'il soit, l'ouvrage comprend deux contributions en français, sur onze.

Le ton de l'ensemble est celui que Rolf H. Weber donne d'entrée de jeu dans sa description globale de la nouvelle législation: c'est celui d'une grande exigence de libéralisme. Pour le professeur zurichois, la partie n'est pas encore gagnée et il faudra une application sévère de la législation cartellaire pour éviter que la déréglementation n'aboutisse, finalement, comme dans certains pays étrangers, à une concurrence biaisée. Rolf H. Weber relève les obstacles sur la route des nouveaux venus, ainsi que les occasions manquées, tel le refus du Conseil fédéral d'obliger Swisscom à vendre sa participation à Cablecom. Peu convaincu de l'argument constitutionnel opposé à une privatisation complète de Swisscom, Rolf H. Weber laisse entendre que celle-ci pourrait s'imposer dans quelques années.

Une fois brossé le contexte européen - c'est un membre de la Direction générale pour la concurrence de la Commission européenne à Bruxelles, Marcel Haag, qui s'en charge - l'ouvrage entre dans le détail. L'avocat genevois Pierre-Yves Gunter décrit les infrastructures et s'étonne que la nouvelle loi ait rendu, sur certains points, leur édification plus difficile. Ainsi, le droit de la Confédération de faire passer des lignes au-dessus des propriétés privées n'existe plus et les fournisseurs de services et les concessionnaires auront la vie plus dure.

Dans cet ouvrage, la contribution de Katharina Stampfli, chef-économiste de New Telco, consacrée à l'interconnexion, détonne quelque peu. Tout en reconnaissant l'eurocompatibilité du choix fait par le législateur, également pour la solution transitoire qui permet à Swisscom de facturer ses charges anciennes, l'auteur fait une plaidoirie pour les nouveaux venus. Directeur adjoint de l'OFCOM, Peter Fischer, lorsqu'il évoque l'interconnexion, n'exprime évidemment pas le même scepticisme. Il décrit également, avec la clarté qu'on lui con-

naît, le régime des concessions et l'obligation de s'annoncer, étant entendu qu'il existe un droit à une concession et que celle-ci ressemble davantage à une autorisation de police.

François Maurer, chef de la section numérotation et adressage à l'OFCOM, et son collègue Jean-Maurice Geiser, analysent les ressources d'adressage, la portabilité des numéros et le libre choix du fournisseur. L'avocat zurichois Franz Hoffet décrit les conditions singulièrement allégées pour le contrôle et l'homologation des installations. Longtemps membre du secrétariat de la Commission de la concurrence chargé du dossier des télécoms, Pierre Rieder était prédestiné pour analyser les liens entre le droit de la concurrence et les télécommunications. Il rappelle, sur un ton critique, les appétits de l'ancienne Télécom PTT et le dénouement de l'affaire Cablecom. Il souligne la place primordiale qui revient en l'espèce à la loi sur les cartels pour le maintien de marchés ouverts. Considérant qu'une concurrence efficace ne s'établira qu'à long terme, il estime que l'important, c'est que l'accès au marché soit assuré. Et Pierre Rieder de conseiller aux autorités de ne pas viser une structure du marché souhaitable, mais de s'en remettre à la dynamique de ce dernier.

L'ouvrage se termine par une description des autorités d'application et des voies de droit, due à Matthias Ramsauer, chef de la section politique et planification de l'OFCOM, et par un intéressant exposé de Rolf H. Weber sur le secret des télécommunications et la protection des données. C'est l'occasion, pour le professeur zurichois, d'aborder quelques points de friction particulièrement actuels, même si, sur les données concernant le téléphone mobile, le Préposé à la protection des données a finalement constaté qu'il n'y avait pas de quoi fouetter un chat. L'auteur estime que la jurisprudence n'a pas encore trouvé l'équilibre entre la protection du secret, fondée sur les droits fondamentaux, et les possibilités d'intervention de l'Etat. Il se demande s'il n'y aurait pas lieu de créer des normes spéciales sur la protection des données personnelles utilisant les réseaux de télécommunication, inspirée par la Directive de l'Union européenne de décembre 1997. Le fait que l'OFCOM considère, de manière générale, la loi sur les télécommunications comme loi spéciale par rapport à la loi sur la protection des données, rend cette idée digne d'attention. ■

DENIS BARRELET